

**23e Journée de droit de la santé  
De la lutte contre les épidémies  
à la promotion de la santé  
Jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2016**

# Impact de la nouvelle loi pour les cantons et les professionnels

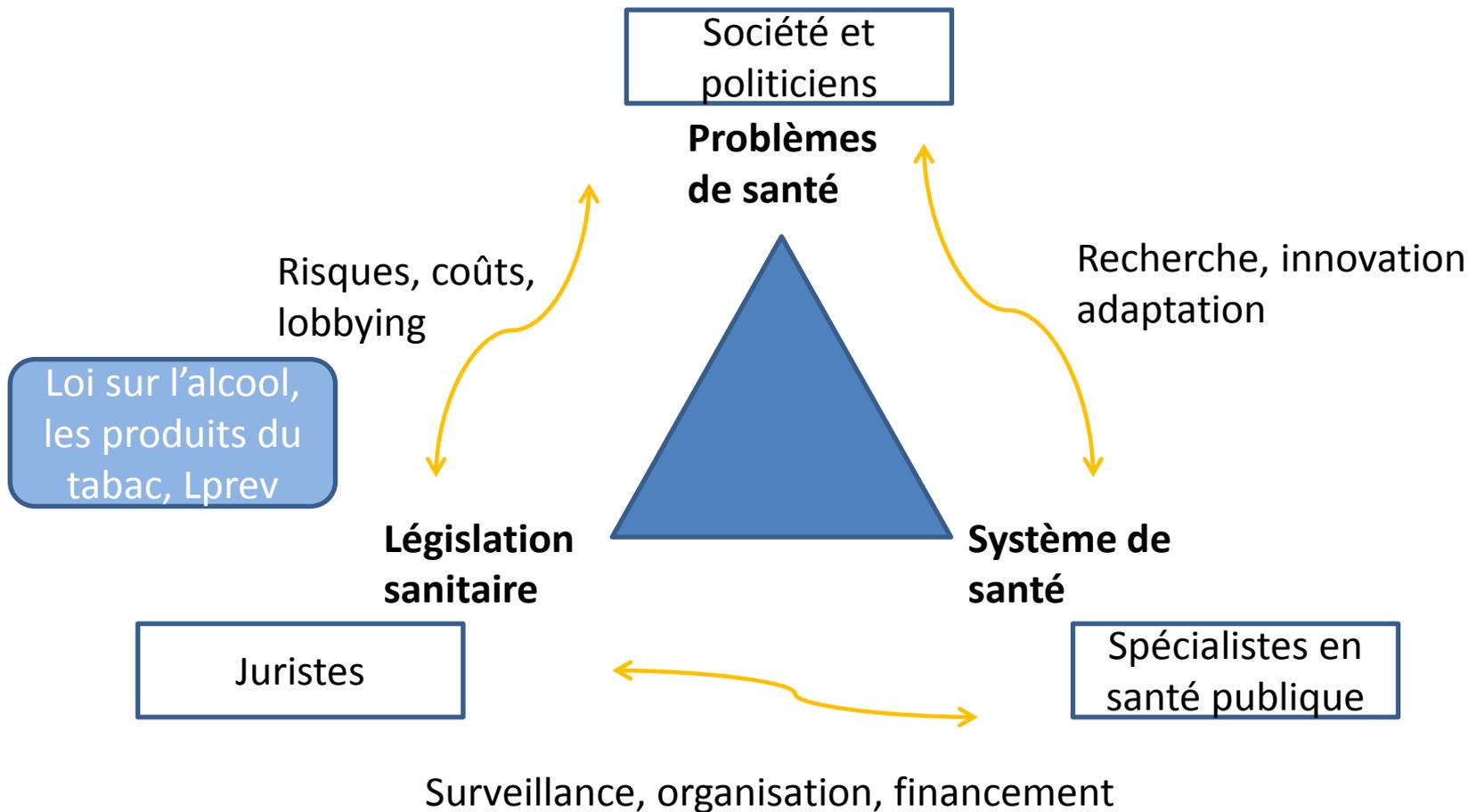
Claude-François Robert, Médecin cantonal, Neuchâtel

# Plan

1. Santé, système de santé et loi
2. Impact sur les législations cantonales
3. Mise en œuvre de l'ordonnance sur les épidémies (OEp)
4. Impact sur la gouvernance cantonale
5. Communiquer pour le changement

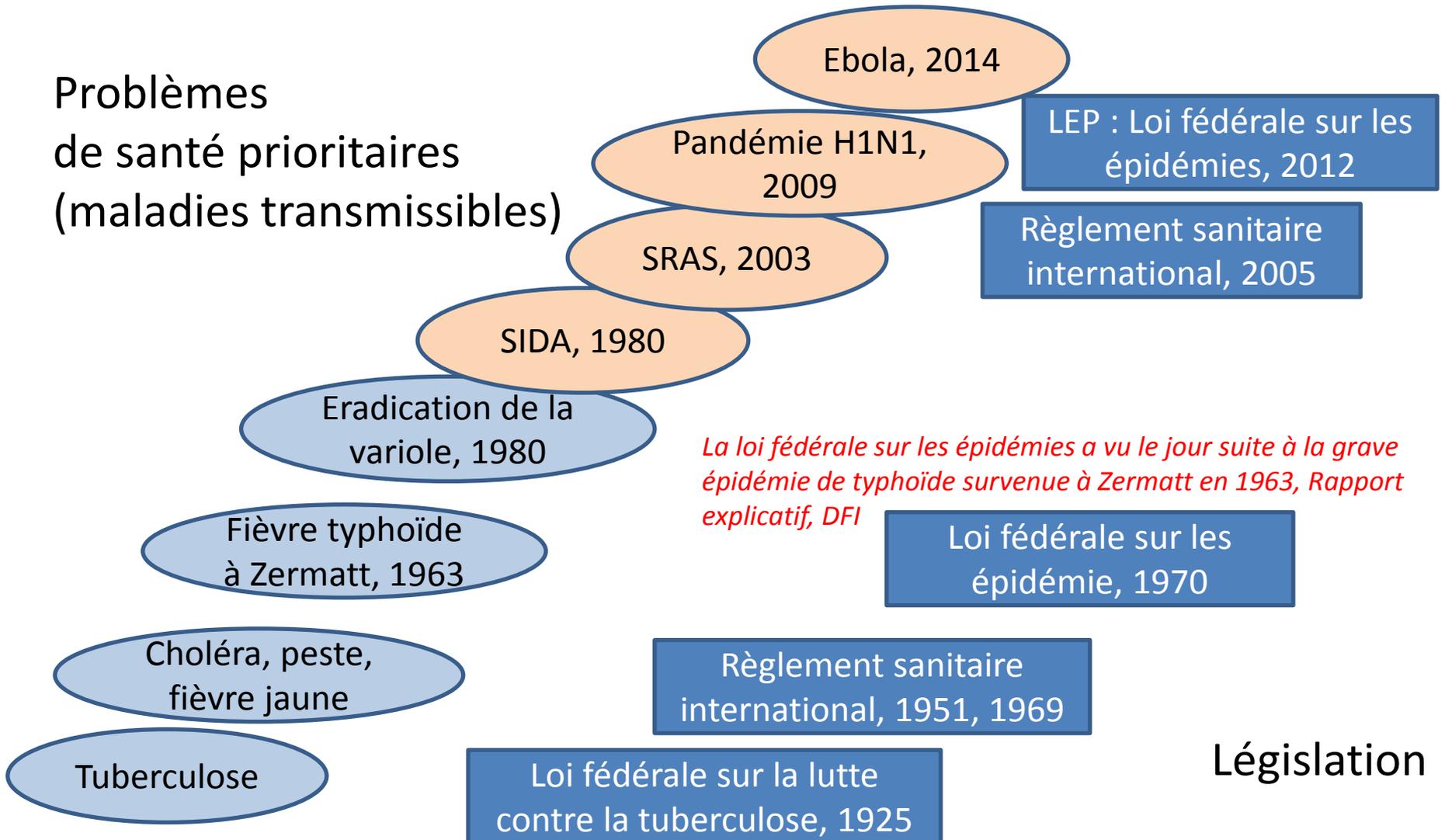
*Remerciements à Laurence Jeanneret-Berruex, Rebecca Anderau, Pierre-François Humair, Mathieu Maridor et Josiane Huberdeau*

# Santé, système de santé et loi

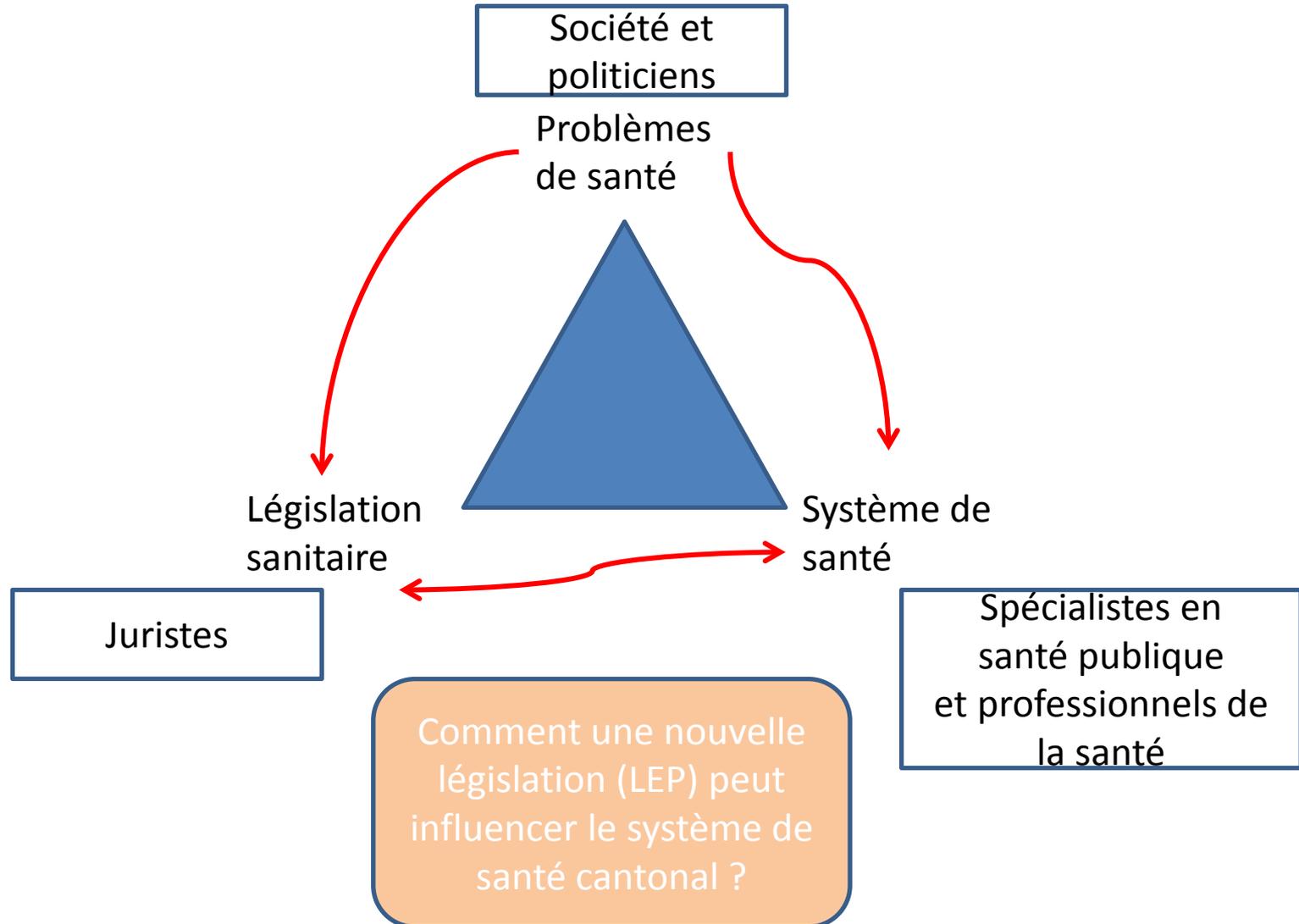


# Problèmes de santé et législation

Problèmes de santé prioritaires (maladies transmissibles)



# Quel impact ?



# Comment les cantons vont appliquer formellement la LEP ?

- Pas d'adaptation (VD, LU, FR)
- Ordonnance (VS, BE, AG, GL)
- En attente (SZ, BS, BL, SG, GR, SH, TG, BL)
- **Modification de la loi de santé cantonale** (ZH, GE, SO) et Neuchâtel : art 46a (santé scolaire) et 48 LS (organisation de la lutte contre les maladies transmissibles).

# Quelle mise en œuvre pratique ?

## 3 exemples

1. Art 30 OEp : Etablissements de détention
2. Art 32 et 33 OEp : Vaccination
3. Organisation et gouvernance cantonale

# Art 30 OEp : Le Temps 25 juillet 2016

«L'échange de seringues va-t-il se généraliser en milieu carcéral? Depuis le 1er janvier 2016, une nouvelle législation fédérale sur les épidémies dit que **les établissements de privation de liberté doivent notamment veiller à ce que les détenus aient accès, selon les besoins et la situation, à du matériel d'injection stérile afin de prévenir les maladies transmissibles** par le sang. Malgré cette ordonnance, **les résistances et les craintes sont encore grandes**. Surtout en Suisse romande où tous les cantons, hormis Genève, se sont toujours montrés opposés à la démarche en invoquant principalement des raisons morales ou sécuritaires.»

# Ordonnance sur les épidémies (OEp)

## Art. 30 Mesures de prévention dans les établissements de privation de liberté

1 Les établissements de privation de liberté doivent garantir à toutes les personnes dont elles ont la charge l'accès à des mesures de prévention appropriées. L'application des mesures se fonde sur les risques d'infection et de transmission existants. La situation épidémiologique, l'état de santé et le comportement à risque des personnes concernées ainsi que la durée du séjour et les conditions de détention doivent être pris en considération.

2 Les établissements de privation de liberté doivent veiller en particulier à ce que les personnes dont elles ont la charge:

- a. soient interrogées dans un délai approprié après leur arrivée dans l'institution, si possible par des professionnels de la santé, sur les risques d'exposition et les éventuels symptômes de maladies infectieuses, notamment le VIH/sida, d'autres maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang ainsi que la tuberculose, et qu'il leur soit proposé, si nécessaire, un examen médical;
- b. soient informées dans un délai approprié après leur arrivée dans l'institution sur les maladies infectieuses et leurs éventuels symptômes, notamment le VIH/sida, d'autres maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang et la tuberculose;
- c. aient accès, selon les besoins et la situation, aux moyens permettant de prévenir et traiter les maladies sexuellement transmissibles ou transmissibles par le sang, en particulier à des préservatifs, à du matériel d'injection stérile et à un traitement à base de stupéfiants;
- d. aient accès à des soins médicaux appropriés et à des vaccinations selon le plan national de vaccination

Actuellement, pas mis en œuvre à Neuchâtel avec une résistance des directions d'établissement

# Projet Santé Prison suisse- association des médecins cantonaux

## **But et objectifs**

Le but à long terme est de favoriser la mise en œuvre de la loi sur les épidémies et de son ordonnance d'application, de manière à avoir un impact favorable sur la santé des personnes privées de liberté.

### *Objectifs :*

- 1 . Faciliter la mise en œuvre des mesures décrites dans l'article 30 de l'OEp.
2. Permettre aux médecins cantonaux de vérifier et de rendre-compte de la mise en œuvre des mesures décrites dans l'article 30 de l'OEp.

# Mesures de prévention, vaccination : on passe la vitesse supérieure

Suisse Modifié le 28 juin 2010



## Rougeole: vaccin obligatoire pour les Vaudois?



Le canton de Vaud songe à rendre la vaccination obligatoire. [Keystone]

Alors que l'épidémie de rougeole continue à s'étendre, le canton de Vaud étudie la possibilité de rendre la vaccination obligatoire. Selon une information exclusive du bureau vaudois de la TSR, Pierre-Yves Maillard a demandé au médecin cantonal d'examiner cette possibilité.

**Art 22 LEP** Les cantons peuvent déclarer obligatoires des vaccinations pour les groupes à risques, pour les personnes particulièrement exposées et pour les personnes exerçant certaines activités, pour autant qu'un danger sérieux soit établi.

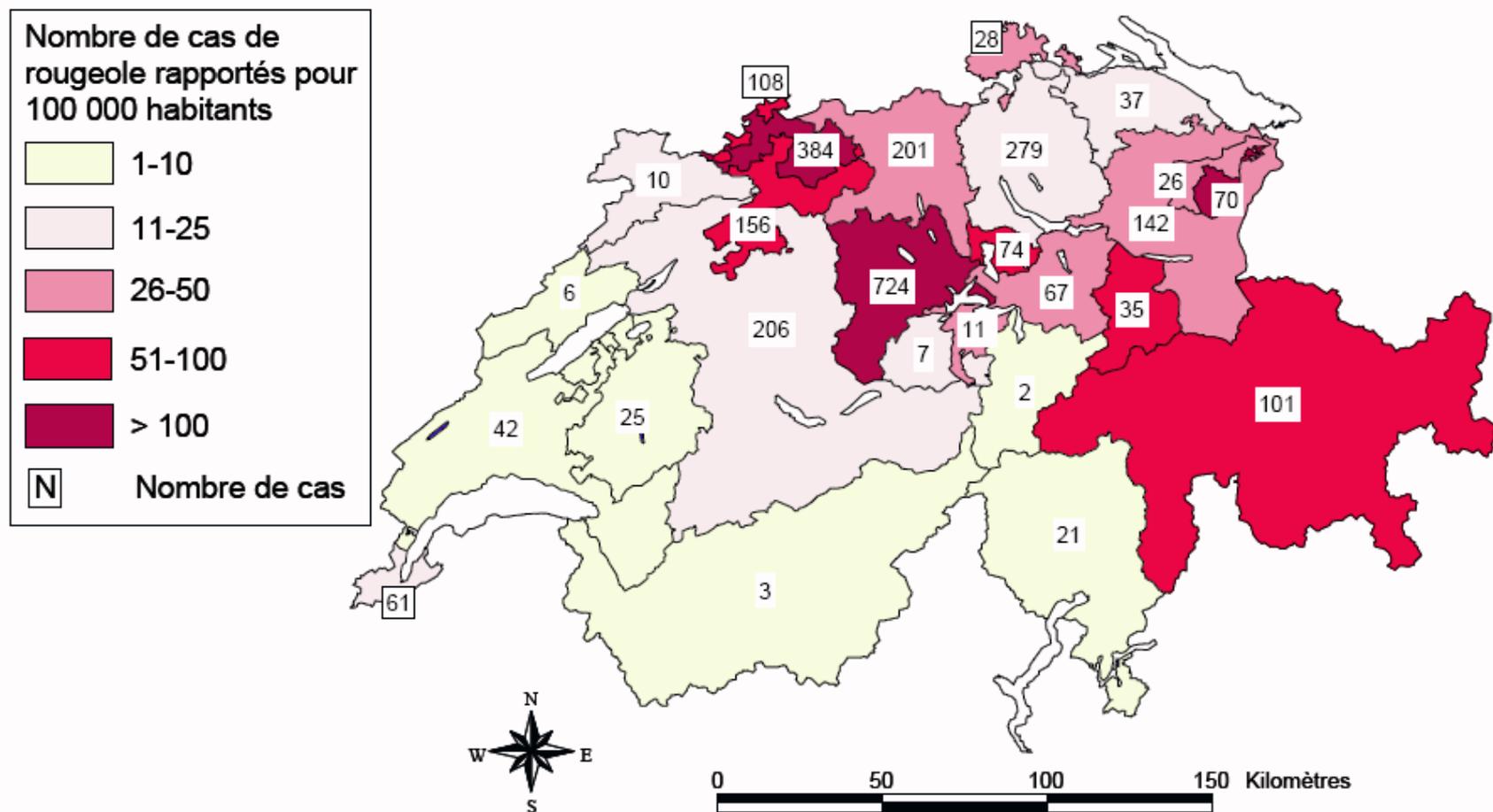
*Cf critères Art 38 OEp*

- Art 20 LEP : Plan national de vaccination (EKIF)
- Art 21 LEP : Les cantons encouragent la vaccination
- Art 32, 33 OEp

# Vaccination, évolution des bases légales

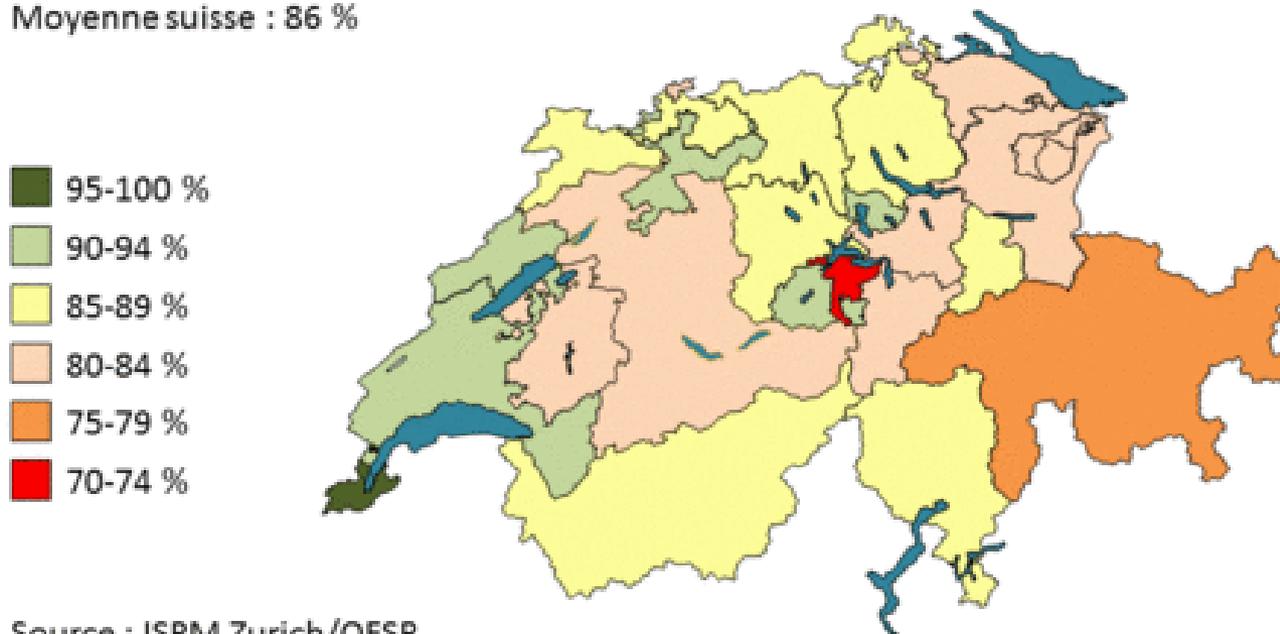
- Application cantonale de la Loi de 1970 : obligation de la vaccination contre la diphtérie à Genève et Neuchâtel
- NE : Règlement 807.201, 1961 : *Les enfants doivent produire, lors de leur entrée à l'école publique ou privée, un certificat attestant qu'ils ont été vaccinés contre la diphtérie.*
- **Art 21 b LEP**: contrôler le statut vaccinal pendant la scolarité obligatoire
- Stratégie d'élimination de la rougeole

Cas déclarés par canton depuis le début de l'épidémie de rougeole (novembre 2006 – fin mai 2008)



# COUVERTURE VACCINALE CONTRE LA ROUGEOLE ENFANTS DE 2 ANS, 2 DOSES

Moyenne suisse : 86 %



Source : ISPM Zurich/OFSP

Dernières données disponibles par canton : 2011-2015

# vaccination : surveillance et sanction

- VD en 2009, 90 cas de rougeole dont 62 chez des élèves de l'école Steiner.
- Le premier cas diagnostiqué **n'a pas été déclaré** au médecin cantonal.
- Sanction pour négligence du médecin scolaire par une amende « *Une telle sanction pécuniaire devrait exercer un effet préventif et éducatif suffisant pour empêcher la récurrence et garantir à l'avenir la sécurité du public dans de telles circonstances* »

# Plan national de vaccination

## **Art. 33 OEp Devoirs des médecins**

1 Les médecins **participent à la mise en oeuvre** du plan national de vaccination dans le cadre de leurs activités.

2 Ils ont notamment pour tâches:

a. **d'informer**, en se basant sur le statut vaccinal, les personnes concernées par les recommandations de vaccination ou leur représentant légal au sujet du plan national de vaccination et des risques de transmission ou de maladie pour les personnes non vaccinées;

# En résumé

- Un référentiel, le PNV (Art 32 OEp)
- Un devoir professionnel, informer le patient (Art 33 OEp)
- Un devoir des cantons, informer les professionnels et les institutions du PNV (Art 35 OEp) *cf. communication des changements*

# Impact sur la gouvernance

La LEP 2012 influence-t-elle la gouvernance cantonale ?

- Assumer les responsabilités
- Définir les rôles
- Donner une légitimité

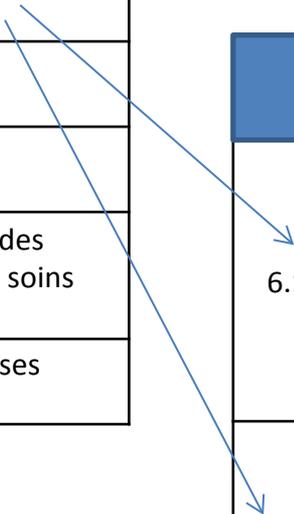
# Prestations et processus métiers

Prestations du service	
6.1	Surveiller les maladies transmissibles
6.2	Contrôler les maladies transmissibles
6.3	Prévenir les maladies transmissibles
6.4	Coordonner le contrôle des infections associées aux soins (IAS)
6.5	Anticiper et gérer les crises sanitaires



Lutte contre les maladies transmissibles

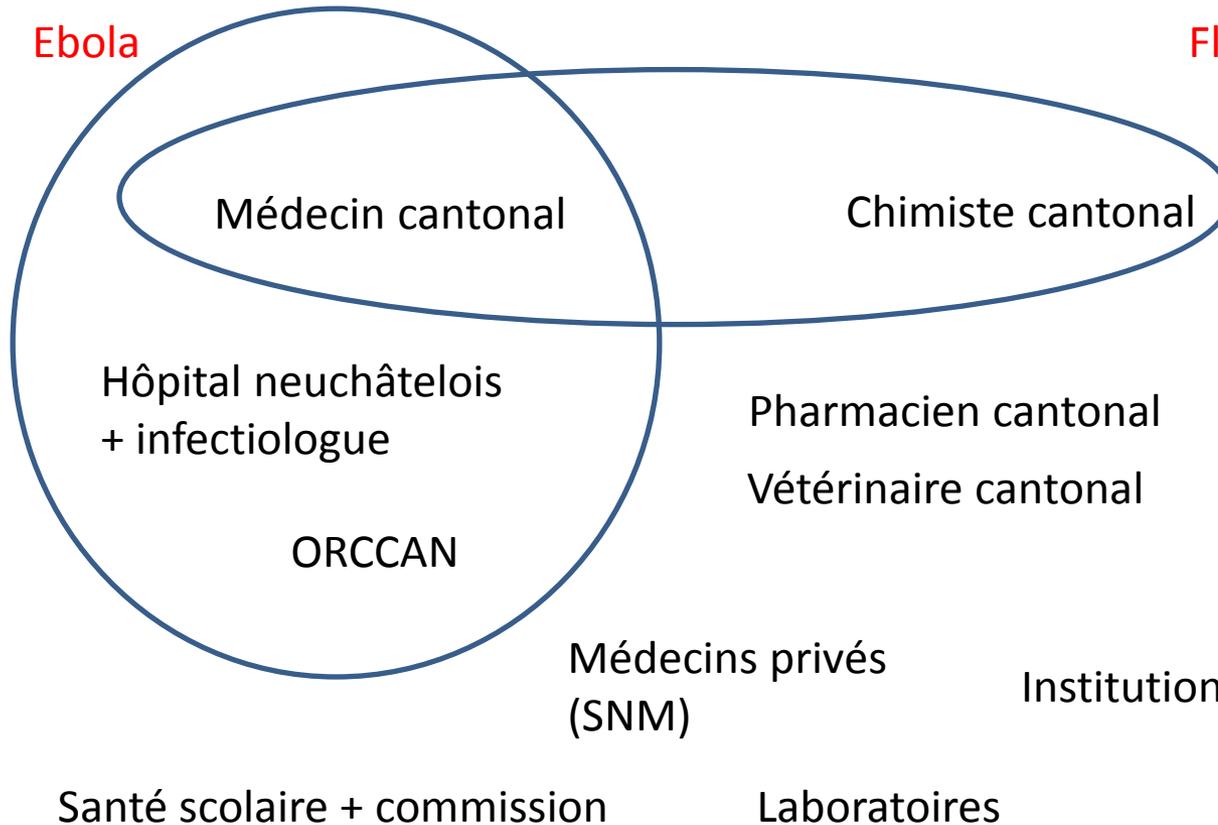
Processus métiers			LEP
6.1.1	<b>Assurer la surveillance des maladies transmissibles</b>	Traiter les <b>déclarations</b> des MT (analyser, évaluer, informer la hiérarchie, déclarer à l'OFSP, compiler les données) Donner l'alerte Suivre une annonce de MT	<b>Art. 12, 83</b> <b>Art. 11, 12, 15</b>
6.1.2	<b>Investiguer une épidémie</b>	Investiguer une toxi-infection alimentaire (chimiste cantonal et vétérinaire cantonal) Investiguer un cas de tuberculose (Ligue pulmonaire) <b>Investiguer une flambée</b> de maladie transmissible (autres)	<b>Art. 15, 58, 59</b> <b>Art. 15, 58, 59</b> <b>Art. 15, 58, 59</b>



# Des acteurs, peu de structure

Ebola

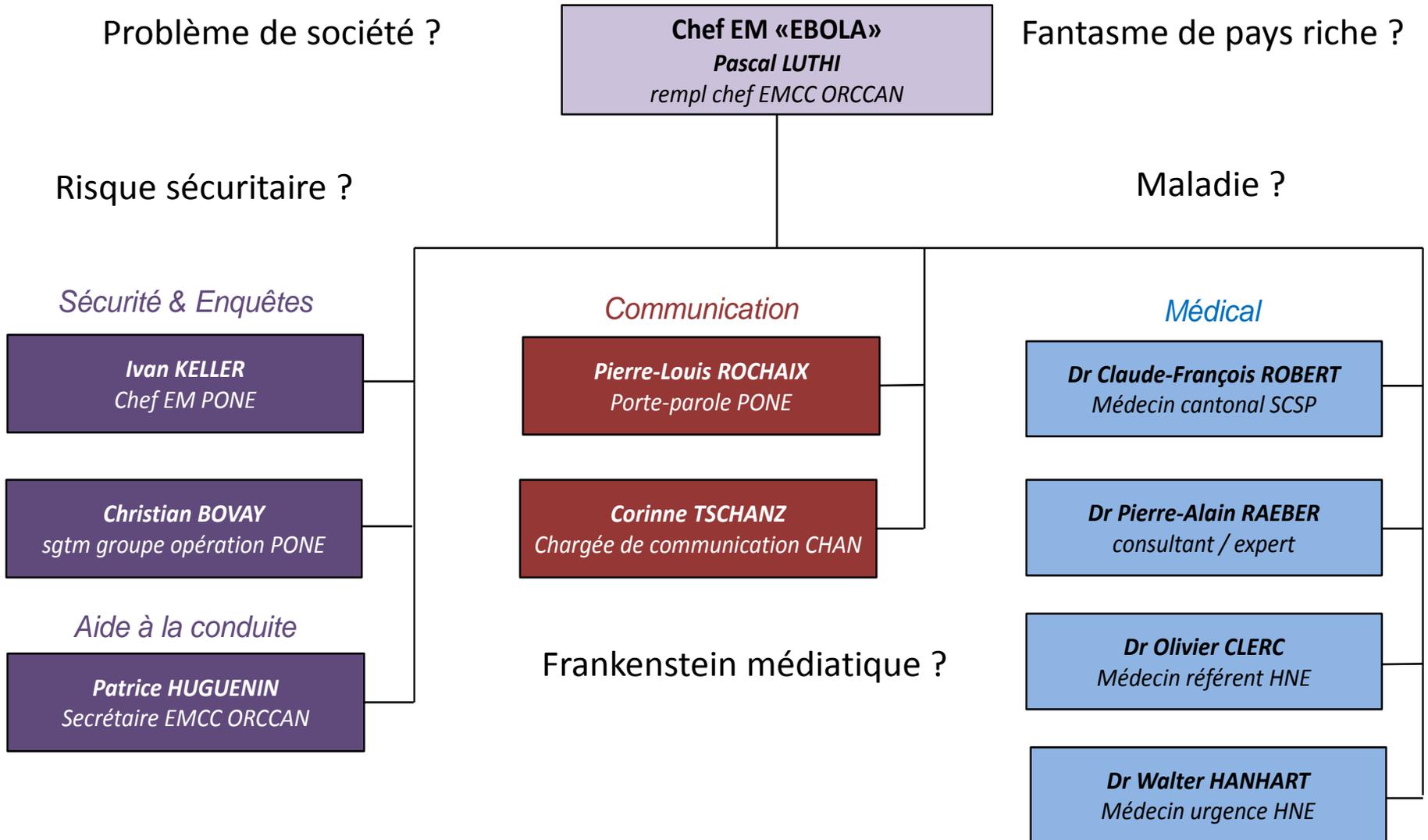
Flambée de gastro-entérites



**Art 53 LEP** *Si le MC constate l'apparition d'une maladie liée à une denrée alimentaire, il en informe le chimiste cantonal.*

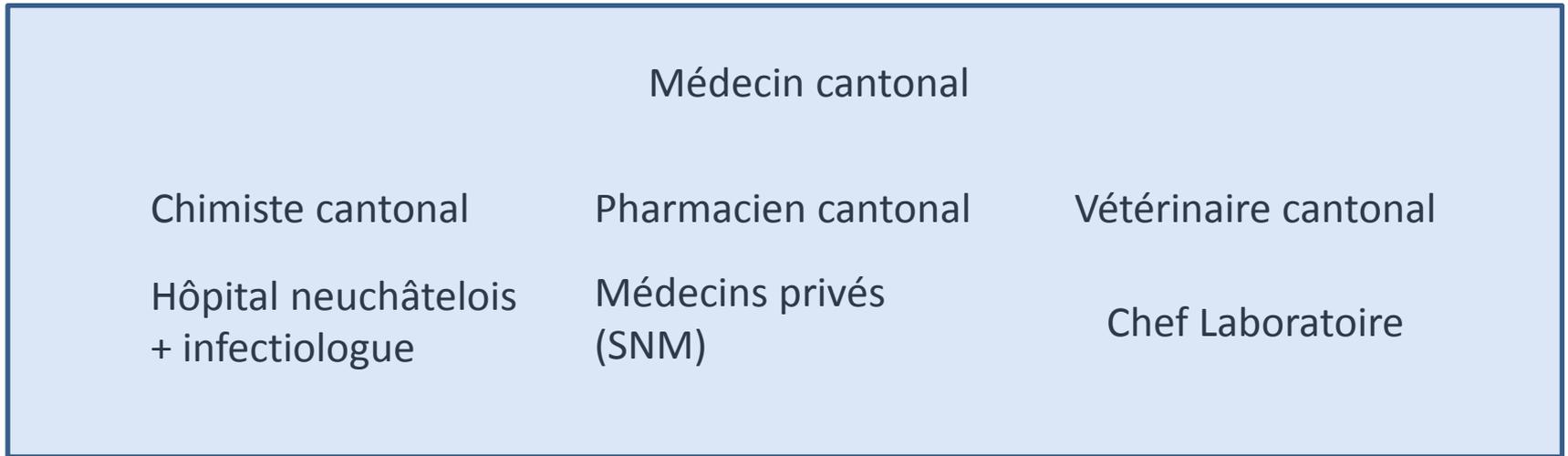
# Organisation de l'EM

## EBOLA



# Commission des maladies transmissibles (projet)

Conseil d'Etat, département de la santé



Plan cantonal de lutte  
contre les maladies  
transmissibles

Groupes de travail, i.e.  
PCI

# Communiquer pour opérer le changement

Exemple :

Acteur concerné	Objectif de communication	Base légale: Art. LEp/ Art. OEp
Pédiatres	Avertir de leur devoir de contribuer à la mise en œuvre du Plan national de vaccination +devoir d'informer les patients sur les recommandations contenues dans ce plan	Art. 20 al.2 et 3/ Art. 33 OEp
	Contrôler régulièrement le statut vaccinal des enfants et des adolescents pendant la scolarité obligatoire <ul style="list-style-type: none"><li>- Contrôle au moins deux fois, au début et en fin de scolarité obligatoire. La détermination d'un moment précis est abandonnée</li></ul>	Art. 21 b/Art. 36 OEp
	Veiller à ce que les personnes visées par les recommandations reçoivent une vaccination complète	Art. 21 c
	Recenser le nombre de personnes vaccinées selon les prescriptions de l'OFSP et informer régulièrement l'OFSP des taux de vaccination et des mesures prises pour les augmenter	Art. 24 al.2/ Art. 39 et 40 OEp

# Merci, questions ?

